

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1881.

---

Abrogation de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1879 , relative aux droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Aux termes de son article 4, la loi du 28 juillet 1879 (*Moniteur* n° 214), qui apporte des modifications aux droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, doit cesser ses effets le 1<sup>er</sup> mars 1881.

Cette loi ayant augmenté les catégories de matières qui, à raison de rendements plus ou moins élevés, sont soumises à des droits différents, on avait manifesté la crainte que le service de surveillance ne rencontrât de grandes difficultés pour distinguer les matières mises en œuvre.

D'un autre côté, les rendements servant de base aux droits établis, subissant des accroissements incessants par suite de l'emploi de nouvelles matières et des progrès réalisés dans le travail et dans l'outillage des usines, on avait pensé qu'il serait utile de procéder à une révision des tarifs dans un temps peu éloigné.

Bien qu'il ne jugeât pas la chose indispensable, le Gouvernement se rallia à la proposition, qui avait surgi au cours de la discussion à la Chambre des Représentants, de limiter la durée de la loi.

Les inconvénients qu'on appréhendait au sujet de la division des matières par catégories ne se sont pas produits. Dans toutes les provinces, la loi a été exécutée régulièrement, sans réclamations sérieuses de la part des distillateurs et sans difficultés réelles pour les agents chargés de la surveillance.

Quant aux rendements effectifs, les constatations faites, dans toutes les distilleries du pays, du 1<sup>er</sup> octobre 1879 au 30 septembre 1880, établissent que, s'ils ont été en général supérieurs aux rendements légaux, ils ne l'ont cependant pas été dans une assez forte proportion pour qu'un nouveau changement de tarif soit devenu nécessaire.

J'ai en conséquence l'honneur de déposer, au nom du Roi, un projet de loi portant abrogation de la disposition de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1879, qui limite la durée de cette loi.

Je pense que cette abrogation pure et simple est de beaucoup préférable à une prorogation limitée qui, sans utilité reconnue, ne ferait qu'entretenir une certaine inquiétude dans l'industrie de la distillerie. Le Gouvernement, suivant toujours attentivement les modifications introduites dans les procédés de fabrication et les résultats qu'elles peuvent donner, ne manquera pas de proposer des changements à la loi dès que la nécessité lui en sera démontrée. La fixation d'un terme pour reviser une loi d'impôt ne semble d'ailleurs pas de nature à donner la moindre sécurité à l'industrie, puisque le Gouvernement reste toujours libre de devancer l'époque fixée pour la révision.

J'ose espérer que la Chambre partagera cette opinion et qu'elle voudra bien voter la disposition proposée.

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Est abrogée la disposition de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1879, qui fixe au 1<sup>er</sup> mars 1881 la date à laquelle cette loi cessera ses effets.

**ARTICLE 2.**

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 4 février 1881.

**LÉOPOLD.****PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***CHARLES GRAUX.**

---